



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LE PIAN-MEDOC**

Date de la convocation

21 Janvier 2015

- Séance du 28 Janvier 2015 -

Aujourd'hui Mercredi 28 Janvier Deux mil quinze, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Didier MAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : vingt-neuf

PRESENTS : MM. Didier MAU, Virginie GARNIER, Romain PAGNAC, Anne-Marie BENTEJAC,
Christian DECAUDIN, Josette JEGOU, Jean DUPONT, Claude BARRIERE, Ghyslaine GUIGNARD,
Christian VELLA, Annie BEZAC, Christine PONCELET, Michel ROUHET, Xavier COUEPEL,
Bernard LAUTRETTE, Mercedes BAILLET, Franck SIMONNET, Valérie TAILLIEU, Séverine
POMIES, Nicolas LE TERRIER, Isabelle COMINOTTO, Elodie GARCIA.

Christian SAUVAGE, Frédéric KLOTZ, Marina HERBO.

Monsieur LASTIESAS est représenté par Monsieur PAGNAC,
Madame CORNET est représentée par Monsieur MAU,
Monsieur ZIMINSKI est représenté par Monsieur DUPONT,
Madame LEPELLETIER est représentée par Madame GARNIER.

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Romain PAGNAC

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA
REUNION DU 17 DECEMBRE 2014**

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 Décembre 2014, qui a été adressé individuellement à chaque Conseiller Municipal en même temps que la convocation à la présente réunion, est adopté à l'unanimité.

RAPPORT N° 1

Présenté par : Monsieur le Maire

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2015 BUGDET GENERAL ET ANNEXES

La Loi d'orientation 92.125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République a instauré l'obligation pour les Communes de plus de 3 500 habitants d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans un délai de deux mois maximum précédant le vote par le Conseil Municipal du budget.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote.

Cependant, sa teneur est retracée par une délibération du Conseil Municipal pour en prouver l'existence.

Il touche le budget principal de la Commune et les budgets annexes.

Il porte sur les grandes lignes directrices de la politique municipale en matière de fonctionnement des services municipaux mais aussi sur les grands investissements projetés pour l'exercice 2015.

Il vous est proposé, après avoir abordé le contexte économique et financier national dans lequel s'inscrit l'élaboration du budget, de fixer les orientations à retenir afin de répondre au mieux à l'attente des Pianais.

Seront successivement examinés :

- 1 - Le contexte économique et financier national
- 2 - Les orientations pour la Commune pour l'exercice 2015

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, prend acte de la présentation des orientations budgétaires communales pour l'exercice 2015 et du contexte financier et économique dans lequel elles s'inscrivent, et qui seront transposées dans le budget principal et annexes qui sera soumis prochainement au Conseil Municipal.

RAPPORT N° 2

Présenté par : Monsieur Jean DUPONT

NON APPLICATION DE PENALITES DE RETARD – AUTORISATION

Par délibération en date du 21/12/2011, le Conseil Municipal a attribué le lot n°2 « métallerie » concernant la construction du club house du tennis à l'entreprise Baran pour un montant de travaux de 50 280 € HT.

L'Ordre de Service a été délivré le 22/02/2012, et les travaux devaient être terminés au plus tard le 22/10/2012, conformément au CCAP qui fixait à huit mois le délai d'exécution des travaux.

Plusieurs adaptations ont été nécessaires pendant les travaux, sans que celles-ci ne doivent être imputées à l'entreprise Baran.

Le Procès-Verbal de réception des travaux a été dressé par le Maître d'œuvre le 13 juin 2013, et le DGD de l'entreprise a été reçu en Mairie le 26/11/2014.

A la suite du mandatement par la Commune du solde de marché correspondant au Décompte Général et Définitif, le Trésorier a souhaité obtenir un acte de la Commune afin de ne pas imputer les pénalités de retard prévues au CCAP à l'entreprise Baran dans la mesure où cette dernière n'est pas responsable du retard des travaux.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Ne pas appliquer les pénalités de retard à l'entreprise Baran pour le lot n°2 « métallerie » concernant la construction du club house du tennis.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

RAPPORT N° 3

Présente par : Monsieur le Maire

CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'UN CONTRAT EMPLOI D'AVENIR

Le dispositif des emplois d'avenir vise à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi, âgés de 16 à 25 inclus, peu ou pas qualifiés ou résidant dans des zones prioritaires.

Ce dispositif, qui concerne notamment les collectivités et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du jeune (contenu du poste, tutorat, formation...).

Les jeunes sont recrutés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement sans emploi.

Dans cette optique, la Commune du Pian-Médoc souhaite utiliser ce dispositif afin de faire face à l'augmentation des missions exercées au sein du service maintenance / animation de la ville.

Ainsi,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver :

- La signature des documents permettant la mise en œuvre d'un contrat emploi d'avenir sur le territoire de la Commune du Pian-Médoc à compter du 1^{er} mars 2015, pour une période de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite des 36 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur ;
- La création d'un poste d'agent polyvalent dans le cadre du dispositif « contrat emploi d'avenir » au sein du service « maintenance / animation », à raison d'un temps complet (35 heures hebdomadaires de service) ;
- La rémunération de ce contrat sur la base minimale du smic horaire, soit un montant horaire brut de 9.61 euros (1.457,52 euros mensuels bruts – taux 1^{er} janvier 2015).

La dépense en résultant sera imputée au chapitre 012 et à l'article 64168.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

RAPPORT N° 4

Présenté par : Monsieur Romain PAGNAC

ATTRIBUTION INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS

Le personnel communal est amené à travailler les dimanches lors des élections réglementaires.

A ce jour, la délibération prise par le Conseil Municipal du Pian Médoc ne prévoit pas de rémunération par l'intermédiaire des heures supplémentaires des agents issus de la catégorie A (catégorie exclue de l'indemnité en heures supplémentaires), stagiaires ou contractuels.

Il convient donc de modifier la délibération afin que les agents qui effectuent des travaux lors de ces élections puissent percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire selon les textes en vigueur.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa, modifié par la loi du 28 novembre 1990 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, notamment son article 5, paragraphe 1 ;
-
- Vu l'avis du comité technique en date du 06 janvier 2015 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver :

- L'attribution d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, en faveur des personnels ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale (élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, prud'homales et référendums).
- Cette indemnité ne peut être versée qu'aux personnels qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- Le Maire déterminera, dans la limite du crédit global affectée au versement de cette indemnité par le jeu de cette délibération, et inscrite au budget, et en tenant compte des maxima prévus par les textes, le coefficient 1 applicable à chaque fonctionnaire concerné.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

RAPPORT N° 5

Présenté par : Monsieur Romain PAGNAC

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Il convient de modifier la délibération régissant les critères d'attribution du Régime Indemnitare afin que notre Directeur des Services Techniques, récemment nommé au grade d'Ingénieur Territorial suite avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Gironde puisse bénéficier de cette indemnité.

Conformément aux lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ; ainsi qu'aux décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée à certains personnels de la filière technique, et l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 fixant les modalités de calcul de l'indemnité spécifique de service,

Vu l'avis du comité technique en date du 06 janvier 2015

Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'instituer, à compter du 1^{er} février 2015, d'une indemnité spécifique de service en faveur des personnels relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs, dans les conditions fixées par le décret et l'arrêté susvisés.
- de fixer le crédit global nécessaire au paiement des indemnités est fixé sur la base d'un montant annuel de référence égal à 361,90€ par agent.

Le montant individuel est fixé par le Maire dans la limite du crédit susvisé, selon les responsabilités, les sujétions et les services rendus par les bénéficiaires :

- coefficient ingénieur à partir du 7^e échelon : 33
- coefficient de modulation géographique (gironde) : 1

Le montant de l'ISS maximum ne peut excéder un pourcentage du montant annuel de référence prévu pour chaque grade par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006, soit ne peut excéder 115 %.

.../...

Ces critères consistent en la prise en compte d'éléments objectifs liés aux fonctions (tâches d'encadrement, expertise, ...). Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

RAPPORT N° 6

Présenté par : Monsieur Romain PAGNAC

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

Il convient de modifier la délibération régissant les critères d'attribution du Régime Indemnitare afin que notre Directeur des Services Techniques, récemment nommé au grade d'Ingénieur Territorial suite avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Gironde puisse bénéficier de cette indemnité.

Conformément aux lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ; ainsi qu'aux décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 et n° 2009-158 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement ,

Vu l'avis du comité technique en date du 06 janvier 2015

Il est proposé au Conseil Municipal:

- D'instituer, à compter du 1^{er} février 2015, une prime de service et de rendement en faveur des personnels relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs, dans les conditions fixées par le décret et l'arrêté susvisés.
- de fixer le crédit global nécessaire au paiement des indemnités est fixé par référence au montant de base prévu par la réglementation affecté d'un coefficient , soit un crédit budgétaire annuel égal à : 1659 € (ce crédit ne peut excéder le double du taux annuel de base).

Le montant individuel est fixé par le Maire dans la limite du crédit susvisé, selon les responsabilités, les sujétions et les services rendus par les bénéficiaires.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

RAPPORT N° 7

Présenté par : Monsieur Romain PAGNAC

MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES DE LA COMMUNE ELIGIBLES AUX INDEMNITES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Une délibération du Conseil Municipal a institué les règles d'attribution du régime indemnitaire des agents de la Commune éligibles aux indemnités pour travaux supplémentaires.

A la demande du Trésor Public, il serait souhaitable de détailler de manière plus précise les grades à l'intérieur des cadres d'emplois pouvant bénéficier de cette indemnité.

Conformément aux lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ; ainsi qu'aux décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, une délibération en date du 21 décembre 2005 a été prise concernant l'attribution d'un régime indemnitaire pour travaux supplémentaires aux catégories d'emploi B et C.

Vu l'avis du comité technique en date du 06 janvier 2015,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver :

- L'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires en faveur des fonctionnaires pour les heures effectivement travaillées au-delà de la durée légale du travail aux agents placés sur les grades suivants :
 - Catégorie B : Technicien, Techniciens Principaux, Rédacteurs et Rédacteurs Principaux, Assistants de conservation et Assistants de conservation Principaux, animateurs et animateurs Principaux, Assistants d'enseignement artistique, Assistants d'enseignement artistique Principaux et Assistants Spécialisés d'enseignement artistique
 - Catégorie C : les cadres d'emploi des Adjoints Techniques, des Agents de Maîtrise, des Adjoints Administratifs, des Adjoints d'Animation, des Adjoints du Patrimoine, des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM).
- Le taux maximum mensuel applicable sera déterminé en fonction du traitement brut annuel de chaque agent conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé.
- Sous réserve des nécessités du service, les heures effectives au-delà de la durée normale de service peuvent être récupérées sur demande de l'agent.

.../...

- Les heures supplémentaires feront l'objet d'un contrôle mensuel conformément au décret du 14 janvier 2002. Elles font l'objet d'une autorisation préalable du chef de service

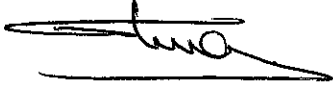
Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h43.

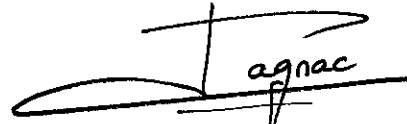
Le Maire,



DIDIER MAU.



Le Secrétaire de Séance,



ROMAIN PAGNAC.